UNIVERSIDAD DE JAÉN

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE JAÉN (Espagne)

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONASTIR (TUNISIE)

Vu la convention cadre relative à la coopération scientifique et technique entre la République Tunisienne et le Royaume de l'Espagne du 09 Septembre 2002, un accord de coopération selon la procédure en vigueur dans chaque état, est établit

Entre

l'UNIVERSITE de JAEN
localisée, Campus de Las Lagunillas s/n 23071 Jaén, Espagne
représentée par son Recteur, le Professeur **Manuel Parras Rosa**, d'une part

Et

L'UNIVERSITE de MONASTIR
localisée, Av.Salem Bchir - B.P. n° 56 - 5000 Monastir, Tunisie
représentée par son Président, le Professeur **Abdelwaheb DOGUI**, d'autre part.

جامعة المنستير
ورد في 27 فيفري 2012
تحت عدد 676

DÉCIDENT

PREMIÈREMENT, que, en fonction de la nature de leurs objectifs, les institutions signataires de la présente convention, sont appelées à jouer un rôle fondamental dans le rapprochement des deux peuples Espagnol et Tunisien.

DEUXIÈMEMENT, que l'échange des expériences et connaissances scientifiques entre personnels, professeurs et étudiants des deux institutions démontrent l'intérêt qu'elles portent au progrès de leurs vies académiques.

TROIXIÈMEMENT, que l'Université de Monastir (Tunisie) et l'Université de Jaén (Espagne) ont des domaines d'intérêt commun et des objectifs académiques, scientifiques et culturels semblables.

QUATRIÈMEMENT, que les deux institutions sont intéressées à resserrer les liens culturels, scientifiques et académiques entre les peuples Tunisien et espagnol.

A cet effet, elles décident de conclure la présente convention de coopération dont les clauses sont comme suit:

UNIVERSITE DE MONASTIR

Article 1: L'objet de cette convention vise à promouvoir les relations académiques, culturelles et scientifiques entre l'Université de Monastir et l'Université de Jaén.

Article 2: Les deux parties comptent aussi par la présente encourager l'échange des étudiants, des enseignants chercheurs et offrir ainsi aux enseignants de l'une des deux institutions la possibilité de donner des cours au sein de l'autre, et ce durant un délai déterminé. De même, il serait possible d'effectuer des stages pour enseignants et enseignants chercheurs pour promouvoir, aussi bien la recherche spécialisée que le volet académique dans les deux institutions.

Article 3: Il serait possible de faire connaitre les programmes de troisième cycle des deux institutions et oeuvrer pour la réalisation commune de ces programmes.
Chacune des deux institutions offrira aux enseignants chercheurs, lauréats et étudiants de troisième cycle de l'autre institution la possibilité d'effectuer une visite à l'autre université, au cours de laquelle ils auront un traitement semblable à celui de leurs propres étudiants et enseignants, et auront aussi l'accès aux services académiques, scientifiques et culturels. De même, les études dans l'une des institutions pourront être homologuées avec celles de l'autre avec le strict respect de la législation en vigueur en la matière dans chacun des deux pays.

Article 4: Il serait possible d'établir des programmes d'échange et de diffusion des publications. Pour ce faire, chacune des deux institutions facilitera la publication des livres et des travaux des spécialistes de chacune des deux universités dans les revues spécialisées de l'autre sous réserve que ces publications respectent les normes en vigueur en la matière dans chacun des deux pays.

Article 5: Il serait possible d'organiser, périodiquement, des rencontres entre enseignants chercheurs des deux institutions appartenant aux unités de spécialisation similaires afin qu'ils puissent échanger leurs expériences et connaissances, et faciliter ainsi l'initiation des projets conjoints.

Article 6: Il serait possible d'organiser ensemble des congrès, séminaires, ateliers, cours, programmes, formation initiale et formation continue.

Article 7: Cette convention pourra être modifiée par un commun accord entre les deux parties suite à la demande de l'une d'elles.

Article 8: Cette convention entrera en vigueur à partir de sa signature par les deux parties pour une période de deux ans et peut être renouvelée automatiquement sauf notification de l'une des parties à l'autre lui affirmant son désir de finir la convention.

Article 9: Les deux parties décident de mener à leur fin les projets conjoints qui découleront de cette convention et qui n'auraient pas été arrivés à leur fin au moment de l'expiration de la présente.

Article 10: Toute action de collaboration prévue dans cette convention cadre devra être précisée avant sa réalisation, dans un protocole annexe, en indiquant le personnel impliqué, le budget et le financement, la durée et les caractéristiques de l'action. Tout protocole devra être exposé au ministère de tutelle pour avis avant la signature, et sera valide pour une année académique et peut être prorogé sur demande des parties et suite à une nouvelle signature des responsables institutionnels.

UNIVERSITE DE MONASTIR

Article 11 : Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays

Article 12 : tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique

Les représentants des deux institutions signent la présente convention en deux exemplaires originaux valables apposant sur ceux-ci leurs respectifs cachets.

Fait à Jaén, le 16/FEB/2012

Fait à Monastir, le 07 FEV 2012

Pour l'Université de Jaén

Le Recteur

Fdo. Manuel Parras Rosa

Pour l'Université de Monastir

Le Président

Pr. Abdelwaheb DOGUI